

2017-07-63

ARRÊTE MUNICIPAL**PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE LA RD 124 (AVENUE DU STADE)****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD 124 (avenue du Stade) s'est étendue entre les parcelles cadastrées B 828 et B 1153, que des problèmes de sécurité peuvent se poser par le risque de non prise en compte d'une signalisation inadaptée par les conducteurs.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LEZIGNAN LA CEBE au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La RD 124 (avenue du Stade) au PR 1 + 190

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LEZIGNAN LA CEBE sur la RD 124 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEZIGNAN LA CEBE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa note de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de PEZENAS
⇒ Madame la Secrétaire de Mairie
⇒ L'Agence Départementale de Pézenas
⇒ L'agent en charge de la Police Municipale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 7 juillet 2017.

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

